



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

Gap, le 25 MARS 2021

Arrêté n° 05-2021-03-25-00003

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et de perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de reconversion des Silos de Gap (05)

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation déposée le 17 décembre 2020 par la Société Civile de Construction-Vente des Silos de Gap, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13616*01 et du dossier technique intitulé : « Reconversion des Silos de Gap en un complexe de commerces et bureaux – Gap (05), Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement », daté du 15 décembre 2020 réalisé par le bureau d'étude ASELLIA Ecologie ;

VU l'avis en date du 5 mars 2021 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 28 janvier au 15 février 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de reconversion des silos de Gap implique la destruction d'habitats et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur relatives à la sécurité publique et au développement économique, au motif qu'il vise à reconvertir un bâtiment abandonné présentant un risque réel d'effondrement ou de chute et de contamination par l'amiante présent en toiture, en 2 200 m² de bureaux, commerces et services (page 11 du dossier technique) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sur la base de l'analyse des scénarios alternatifs présentée dans le dossier technique (page 10 du dossier technique) ;

Considérant les engagements qu'a pris le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique sus-visé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de reconversion des silos de Gap (05), le bénéficiaire de la dérogation est la Société Civile de Construction-Vente des Silos de Gap, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisés, sur :

Groupe	Espèce	Impacts Résiduels : Destructions d'individus / Destruction d'habitat d'espèces
Oiseaux	Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	Destruction de 111 nids, site de nidification et perturbation du milieu
	Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Destruction de 7 nids, site de nidification et perturbation du milieu
	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Destruction de quelques nids, site de nidification et perturbation du milieu
	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Destruction de quelques nids, site de nidification et perturbation du milieu
Mammifères	Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Perturbation du milieu et destruction de gîtes possibles (20/50 individus)
	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Perturbation du milieu et destruction de gîtes possibles (quelques individus)
	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Perturbation du milieu et destruction de gîtes possibles (quelques individus)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

ME1 – Maintien du bâtiment principal sur pied : Le bâtiment principal est conservé afin de garder une partie des nids déjà présents et plus généralement un habitat favorable à l'installation de nouveaux nids.

MR1 – Adaptation du calendrier du chantier aux enjeux écologiques : Les travaux ayant le plus d'impacts sur les espèces présentes et concernées par le projet sont réalisés en automne et hiver afin de limiter les

conséquences sur ces dernières. Les destructions de bâtiments et toitures concernés par l'avifaune sont proscrites de début avril à fin septembre. Le remplacement des toitures concernées par les chiroptères sont proscrites de fin mai à fin août.

MR2 – Mise en place de bacs à boue : Afin de permettre aux hirondelles de fenêtre et martinets noirs de satisfaire leurs besoins en matériaux de constructions et pour favoriser une réimplantation rapide de nouveaux nids, sont intégrés, sur les différentes toitures terrasses, deux bacs à boues garnis de terre argileuse ou limoneuse sans humus et prélevée lors du chantier. Ces bacs s'étendent chacun sur une superficie d'1m² minimum sur 10 cm de profondeur. Ils sont installés a minima du début de mai 2021 à mai 2025 et regarnis chaque année en avril si nécessaire et maintenu humides, sans pour autant que la boue devienne liquide, par des arrosages réguliers lors de la phase de construction des nids (avril/mai). Le maître d'ouvrage étudiera la possibilité de les pérenniser en installant un goutte-à-goutte alimentant les bacs ou en les localisant à proximité de gouttières.

MR3 – Dégagement de nouvelles corniches : Plusieurs corniches situées au niveau du bâtiment principal, sont aujourd'hui inaccessibles pour les hirondelles du fait de la proximité directe de bâtiments construits plus récemment et empêchant l'accès à ces dernières pour nicher. La destruction de ces bâtiments doit permettre un accès nouveau à ces corniches, et donc augmenter la longueur de corniches favorables pour la nichée des hirondelles.

MR4 – Mise en place de brises soleil et auvents sur galerie : Afin de favoriser l'implantation des hirondelles, plusieurs mesures sont intégrées au projet. La mise en place de brises soleil ainsi que d'auvents sur galerie permet de créer un débord facilitant l'implantation de nouveaux nids d'hirondelles. De plus, il est prévu de laisser un espace suffisant au sein des brises soleil afin de pouvoir y implanter des nids artificiels. 28 mètre linéaire de brises soleil ainsi que 105 mètre linéaire d'auvent sur galerie sont aménagés dans le projet.

Mesures de compensation :

MC1 - Création de nouvelles corniches favorables à la nidification des hirondelles : un total minimal de 146,5 mètres linéaires de nouvelles corniches est créée. Ces dernières doivent répondre aux exigences écologiques des hirondelles sur site. Elles sont implantées à une hauteur supérieure à 10 m quand la façade du bâtiment le permet et font une largeur de minimum 20 cm.

MC2 – Mise en place de nids artificiels (hirondelles) : Afin de compenser au mieux l'impact et la destruction des nids, un total de 134 nids (pour 111 nids détruits dans le cadre du projet) seront mis en place au plus tard à la fin de la rénovation du bâtiment principal. Le maître d'ouvrage étudiera la possibilité de positionner provisoirement ou de manière définitive une partie de ces nids pendant le chantier. Ces nids seront fabriqués en béton de bois et respecteront au moins les consignes suivantes :

- la majorité des nids est placé à plus de 10 m de hauteur ;
- les nids couvrent les 4 faces du bâtiment (le projet actuel prévoit l'implantation de 32 nids en face sud, 22 en face est, 46 en face nord et 34 en face ouest) ;
- un dégagement suffisant pour l'envol est préservé devant chaque nid ;
- la taille des nids à utiliser est précisée dans le dossier technique.

Un dispositif sonore d'attraction des hirondelles sera installé lors de la mise en place des nichoirs afin de les inciter à se les approprier.

MC3 – Création de nouveaux sites de nidifications pour les martinets : Lors de la pose de la nouvelle toiture de la tour, un dispositif de réhausse est aménagé afin d'augmenter de manière importante la potentialité d'accueil du bâtiment vis-à-vis du Martinet noir. Ainsi, un vide de construction de 12 cm est laissé afin de former des niches favorables au Martinet noir. Ces 24 niches d'un volume de 36 x 60 x 12 cm sont équipées de closoirs doublement percés à 5 cm en leur extrémité afin de créer 2 entrées pour le Martinet noir et d'une cloison de séparation afin de constituer 48 niches de dimensions 36 x 25 (selon l'épaisseur du cloisonnement) x 12 cm. Un dispositif sonore d'attraction des martinets noirs sera installé dans la tour sitôt la pose de la toiture terminée.

MC4 – Création de gîtes à chiroptères intégrés : Deux types de gîtes à chiroptères sont intégrés à la façade du bâtiment principal.

Le premier (type 1) adapté aux pipistrelles (Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune) est composé d'une dalle de 13 cm d'épaisseur pour 100 cm de long en béton armé préfabriqué ; il est disposé contre la paroi du bâtiment, de façon à ce qu'un interstice de 2 cm soit créé.

Le deuxième (type 2), adapté au Molosse de Cestoni, est caractérisée par une dalle d'une épaisseur de 11 cm pour 100 cm de longueur, et est disposé contre la paroi en laissant un interstice de 4 cm.

Ces gîtes sont disposés directement contre le mur afin de conserver une inertie thermique suffisante et nécessaire aux chiroptères (inertie de la dalle béton côté extérieur, inertie du bâtiment en béton côté intérieur). Aucun débord n'est placé sous les gîtes afin de faciliter l'envol des chauves-souris.

Les gîtes sont installés à deux niveaux :

- à 19 m de haut : un de type 1 d'une largeur de 50 cm et deux de type 2 de largeur 50 cm.
- à 10 m de haut : un de type 1 et d'une largeur de 2,5 m.

Ils sont situés au niveau de la face ouest de la tour comme précisé dans le dossier technique.

Mesures d'accompagnement et de suivis :

MA1 – Accompagnement écologique en phase chantier : Un accompagnement écologique du chantier est réalisé par un écologue expérimenté. Celui-ci intervient lors des différentes phases de travaux :

1) en amont du chantier :

- assistance et intégration des préconisations environnementales prévues dans le document de consultation des entreprises ;
- participations aux réunions d'organisation générale et au phasage ;

2) en phase chantier :

- sensibilisation, formation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques du site ;
- participation aux réunions de chantier sur demande du bénéficiaire ou de son maître d'oeuvre ;
- propositions de mesures correctrices en cas d'incident (chaussettes, dispositifs anti-retour).

3) en fin de chantier : rédaction d'un bilan sur les opérations écologiques à destination de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la DDT des Hautes Alpes.

MA2 – Mise en place d'un dispositif d'alerte et d'assistance « SOS Chauves-souris » durant la phase de travaux : Lors de la dépose de la toiture, un chiroptérologue habilité est présent afin de récupérer les individus potentiellement restés dessous.

Lors des travaux, la quasi-totalité des gîtes sont obturés ou détruits. Compte-tenu de la possibilité de présence d'individus de chauves-souris au sol, au niveau des échafaudages ou dans des disjointements, une assistance technique est disponible. En outre, une boîte de récupération (carton contenant l'ensemble du matériel ou des informations nécessaires à la récupération : gants, pipette à eau, protocole détaillée, numéro de téléphone...), est prévue sur le chantier, afin de permettre la récupération et le maintien des individus égarés. Ceux-ci sont ensuite libérés par des personnes compétentes et habilitées après vérification de leur état sanitaire.

MA3 – Mise en place d'un suivi des hirondelles et des dispositifs de gîte de substitution : Un suivi sur 5 ans est réalisé et démarre l'année suivant la fin des travaux. Pour cela, trois comptages différents doivent être réalisés :

- un comptage estival diurne pour les hirondelles ;
- un comptage estival crépusculaire pour les chiroptères ;
- un comptage automnal crépusculaire pour les chiroptères ;

Le double comptage annuel pour les chiroptères est réalisé les 2 premières années afin d'évaluer sa nécessité. Pour les années suivantes un seul comptage annuel à la meilleure période (été ou automne) est mené. À la fin de chaque année, un bilan est réalisé.

MA4 – Limitation des pollutions lumineuses en phase d'exploitation : L'éclairage du site en phase d'exploitation est adapté de façon à réduire les perturbations sur les espèces présentes, et notamment les chiroptères. Ainsi, sauf dispositif réglementaire contraire, il est prévu :

- une absence d'éclairage des espaces verts, sauf dans le cadre de lieu de passage. Dans ce cas, un détecteur de présence, avec une orientation des réflecteurs vers le sol et un abat-jour intégralement occultant, est installé ;
- une interdiction de l'éclairage de couleur blanc ou bleu au bénéfice d'un éclairage ambré (~1700K) moins impactant pour la biodiversité ;

– une extinction totale de l'éclairage du site la nuit entre 01h00 et 07h00 et, si besoin, combinée avec la mise en place d'éclairage à détecteurs de présence/minuteurs pour les piétons.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Alpes du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Hautes-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

L'absence de respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

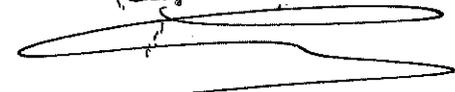
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La préfète,

La préfète



Martine CLAVEL

